



## Assemblée générale

Distr. générale  
13 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, b, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.2)]

#### **56/154. Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la défense et de la protection des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant également* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* le droit à l'autodétermination, en vertu duquel tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel,

*Considérant* que les principes consacrés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, notamment le respect de la souveraineté nationale et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, doivent être respectés à l'occasion d'élections,

*Considérant* le nombre et la diversité des régimes politiques démocratiques et des formes de procédures électorales libres et régulières existant dans le monde, qui sont fondés sur des particularités nationales et régionales et des spécificités culturelles différentes,

*Soulignant* que les États sont tenus de faire le nécessaire pour assurer la participation pleine et entière de la population aux élections,

*Considérant* l'assistance électorale fournie par l'Organisation des Nations Unies à de nombreux États qui en avaient fait la demande,

*Réaffirmant* que tous les États se sont solennellement engagés à promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme et des

libertés fondamentales pour tous, comme ils en ont l'obligation conformément à la Charte, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

*Se félicitant* de l'engagement pris par tous les États Membres, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire<sup>1</sup>, de travailler ensemble à l'adoption dans tous les pays de processus politiques plus égalitaires, qui permettent la participation effective de tous les citoyens à la vie politique,

1. *Réaffirme* qu'en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ;

2. *Rappelle* que des élections périodiques, libres et régulières contribuent de façon importante à la défense et à la protection des droits de l'homme ;

3. *Réaffirme* que les peuples ont le droit de décider du régime électoral dont ils veulent se doter et des institutions à créer à cette fin et que les États doivent donc mettre en place les mécanismes et moyens nécessaires pour assurer leur participation pleine et entière aux élections ;

4. *Réaffirme également* que le libre déroulement des élections nationales dans chaque État doit être respecté de façon à ce qu'il se fasse conformément aux principes énoncés dans la Charte et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>2</sup> ;

5. *Réaffirme en outre* que l'Organisation des Nations Unies ne fournit d'assistance électorale qu'aux États Membres qui en font expressément la demande ;

6. *Demande* à tous les États de s'abstenir de financer des partis politiques ou autres organisations dans d'autres États d'une manière qui serait contraire aux principes énoncés dans la Charte et qui compromettrait la légitimité du processus électoral desdits États ;

7. *Condamne* tout acte d'agression armée et tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre un peuple, son gouvernement élu ou ses dirigeants légitimes ;

8. *Réaffirme* que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté s'exprime par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au scrutin secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

88<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 2001

---

<sup>1</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>2</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.